



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	9 octobre 2023
Présidence :	Christophe CHAGNEAU
Présents :	Gérard JEANNETEAU – Jean-Luc MORINIERE – Olivier SAUVAGET
Assistent :	Loanne DABURON – Julien LEROY
Excusés :	Gérard BESSON – Pascal SOURDIN

1. Analyse des candidatures au poste de délégué de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales au titre de Délégué Suppléant du Président du District de Loire-Atlantique

➤ Analyse des candidatures

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, « *la délégation représentant les clubs à statut amateur est élue dans les conditions de l'article 6 des présents Statuts. Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue : (...) le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) »*

La Commission rappelle que le poste de délégué suppléant au titre du Président de District de Loire-Atlantique est actuellement vacant.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. PESLIER Jérôme, suppléant de M. MARTIN Alain et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 21.09.2023 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 4 novembre 2023 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond, que M. PESLIER Jérôme :

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 57 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est membre du Bureau du District de Loire-Atlantique.

➤ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. PESLIER Jérôme en qualité de suppléant de M. MARTIN Alain, Président du District de Loire-Atlantique, et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

2. Analyse des candidatures aux postes de délégués de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales au titre des 150 000 licences

➤ Analyse des candidatures

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. PERROT Michel, titulaire ayant pour suppléant M. AUGEREAU Jean-Baptiste, et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 21.09.2023 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 4 novembre 2023 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. PERROT Michel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 62 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. AUGEREAU Jean-Baptiste :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 63 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. PERROT et AUGEREAU et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. JOUNEAUX René, titulaire ayant pour suppléant M. COUSIN Guy et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 12.09.2023 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 4 novembre 2023 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. JOUNEAUX René :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 65 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. COUSIN Guy :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 66 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. JOUNEAUX et COUSIN et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GO Gabriel, titulaire ayant pour suppléant M. BODIN Jacques et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 16.09.2023 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 4 novembre 2023 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

• **que M. GO Gabriel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 75 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

• **que M. BODIN Jacques :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 74 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. GO et BODIN Jacques et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Bilan des candidatures

La Commission fait le bilan synthétique des candidatures aux diverses élections.

➤ **Election des délégués aux Assemblées Fédérales (a.7 des Statuts de la FFF)**

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

Au titre des postes de droit :

- M. PESLIER Jérôme, au titre de suppléant du Président du District de Loire-Atlantique

Au titre des 150 000 licenciés, 3 postes à pourvoir* :

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

- M. JOUNEAUX René, son suppléant M. COUSIN Guy

- M. GO Gabriel, son suppléant M. BODIN Jacques

- M. PERROT Michel, son suppléant M. AUGEREAU Jean-Baptiste.

**Classement par ordre d'arrivée puis par ordre alphabétique.*

4. Calendrier

Prochaine réunion : AG du 4 novembre 2023.

Le Président,
Christophe CHAGNEAU



Le Secrétaire de séance,
Gérard JEANNETEAU

